Les prix de l'électricité pour



Easy3 3 ans (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix septembre 2019 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
NORMAL	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh (c€/kWh)	7,321
BIHORAIRE	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	8,773
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	5,977
EXCLUSIF NUIT	
Prix par kWh (c€/kWh)	5,977
Option "100% vert – 100% belge" (5)	
Prix par kWh (c€/kWh)	0,35

COUTS ENERGIE VERTE

		2019
		Région
		Bruxelles-Capitale
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	1,113

2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

	DISTRIBUTION				TRANSPORT		
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosommateur (3)	
Région de Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
SIBELGA	9,66	9,66	6,89	6,06	15,17	-	2,29

3. SUPPLEMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement	Total Suppléments
Région de Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
SIBELGA	0,23306	0,33863	-	0,57169

Droit pour le financement Obligations de Service Public. Montants indexés pour 2019. Région de Bruxelles-Capitale (€/an) <= 1,44 kVA 0,00 > 1,44 et <= 6 kVA 12,05 > 6 et <= 9,6 kVA 19,31 > 9,6 et <= 13 kVA 24,10 > 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56 > 56 kVA 156,96			
<= 1,44 kVA 0,00 > 1,44 et <= 6 kVA 12,05 > 6 et <= 9,6 kVA 19,31 > 9,6 et <= 13 kVA 24,10 > 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
> 1,44 et <= 6 kVA 12,05 > 6 et <= 9,6 kVA 19,31 > 9,6 et <= 13 kVA 24,10 > 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)	
> 6 et <= 9,6 kVA 19,31 > 9,6 et <= 13 kVA 24,10 > 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	<= 1,44 kVA	0,00	
> 9,6 et <= 13 kVA 24,10 > 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	> 1,44 et <= 6 kVA	12,05	
> 13 et <= 18 kVA 36,30 > 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	> 6 et <= 9,6 kVA	19,31	
> 18 et <= 36 kVA 48,35 > 36 et <= 56 kVA 96,56	> 9,6 et <= 13 kVA	24,10	
> 36 et <= 56 kVA 96,56	> 13 et <= 18 kVA	36,30	
5 00 01 1 00 11111	> 18 et <= 36 kVA	48,35	
> 56 kVA 156,96	> 36 et <= 56 kVA	96,56	
	> 56 kVA	156,96	



T_F_EASY3_3_Fr_B 23/08/2019 - Electrabel sa - TVA





Frais de rappel et de mise en demeure (4) (6)	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

- (*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er septembre 2019 et le 30 septembre 2019 et commençant au plus tard le 31 mars 2020.
- (1) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- (2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 23 août 2019, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- (3) Le tarif prosommateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosommateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be
- (4) Pas soumis à la TVA.
- (5) Vous avez la possibilité de souscrire à l'option *100% vert − 100% belge* qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option *100% vert − 100% belge*, ENGIE garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (6) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy3 3 ans Option "100% vert - 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (1).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Wallonne en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Flamande en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Wallonne en 2018 : sources d'énergie renouvelables (10,57%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (25,64%), nucléaire (61,05%), inconnu (2,74%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Flamande en 2018 : sources d'énergie renouvelables (19,84 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (22,98 %), nucléaire (54,72 %), inconnu (2,46 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région de Bruxelles-Capitale en 2018 : sources d'énergie renouvelables (35,91 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (22,98 %), nucléaire (54,72 %), inconnu (2,46 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation de revenus aux handicapés, (vi) d'une allocation de revenus aux handicapés, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation de revenus aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une aide sociale linancière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

